

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Décret d'application 2006-119 du 6 février 2006

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les directives anticipées sont l'**expression écrite par avance de votre volonté sur le type de soins que vous souhaiteriez recevoir ou non, dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer par vous-même.**

Bien que le médecin ne soit pas obligé de s'y conformer, il est tenu de prendre connaissance des directives anticipées que vous aurez rédigées.

Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale.

Pour être valables, ces directives doivent être rédigées depuis moins de 3 ans.

Vous devez donc les renouveler tous les 3 ans. Pour cela il vous suffit de confirmer (ou modifier) le document portant vos directives anticipées en le datant et le signant à nouveau.

Sachez que vous pouvez annuler ou modifier vos directives anticipées à tout moment, totalement ou partiellement.

QUI PEUT LES REDIGER ?

Toute personne majeure capable de discernement, quel que soit son état de santé, peut rédiger ses propres directives anticipées.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins (dont votre *personne de confiance*) qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

Ces témoins doivent indiquer leurs noms et leur lien avec vous.